COMMUNE DE
SAINT CHRISTOPHE DU BOIS

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU BOIS

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 SEPTEMBRE2026

Le quatorze septembre deux mille vingt-six, à vingt heures, les membres du Conseil municipal de Saint-Christophe-du-Bois, légalement convoqués le dix septembre deux mille vingt-six, se sont réunis à la salle du Conseil, rue du Maréchal Leclerc, sous la présidence de M. le Maire.

Date de Convocation : 10 septembre 2026		
Présents : M. SÉNÉCAILLE Sylvain, **Maire** - Mmes OLIVIER Joëlle, SÉNÉCAILLE Elisabeth, CADRAN Cécile, MM DANIEAU Pascal, PAPINEAU Benoît, RUAULT Yannick **Adjoints,** Mmes et MM AGHAEI Hamid, BELLEC Romain, BLOUIN Daniel, BODY Virginie, CHOUTEAU Laurent, DE ASCENÇAO Mélanie, FOUQUERAY Gérald, GILLET Frédérique, GROSSEAU Aurélie, LAURENT Jérémie, LEGÉ Alain, LUCAZEAU Lucie, MONSARRAT Kévin, PELLETIER Huguette, QUERNIARD Claudie **Conseillers** **Secrétaire de séance** : Benoit PAPINEAU **Absents et Excusés** : C. DARTEIL Pouvoirs : C. DARTEIL à E. SENECAILLE		
Nombre de membres en exercice : 23	**Présents** : 22	**Votants** : 23

Constatant que le quorum est atteint, la séance est ouverte à vingt heures.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Benoit PAPINEAU comme secrétaire de séance.

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUIN 2026

Le Conseil Municipal ARRÊTE à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 8 juin 2026.

DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (délibération du 30 mars 2026)

Délégation : Exercer le droit de préemption au nom de la Commune

1 -Déclaration d'intention d'aliéner en date du 31/07/2026 pour la vente d'une maison d'habitation située 10 rue des Lilas - Décision de ne pas utiliser le droit de préemption

2 -Déclaration d'intention d'aliéner en date du 13/07/2026 pour la vente d'une maison d'habitation située 2 rue Lancelot au profit de M. et Mme EMBAREK Jacques et Catherine - Décision de ne pas utiliser le droit de préemption

3 -Déclaration d'intention d'aliéner en date 03/07/2026 pour la vente d'une maison d'habitation située 16 rue Maréchal Leclerc au profit de M. et Mme BAUGE Frack et Katia - Décision de ne pas utiliser le droit de préemption

4 - Déclaration d'intention d'aliéner en date du 24/06/2026 pour la vente d'un terrain situé 18 rue du Bordage au profit de M. LUMINEAU Jonathan - Décision de ne pas utiliser le droit de préemption

5 - Déclaration d'intention d'aliéner en date du 17/06/2026 pour la vente d'un terrain situé 16 rue du Bordage au profit de M. RADIGOIS Romaine et DUFAY Lise - Décision de ne pas utiliser le droit de préemption

6 - Déclaration d'intention d'aliéner en date du 17/06/2026 pour la vente d'un terrain situé 18 rue du Bordage au profit de M. RADIGOIS Romaine et DUFAY Lise - Décision de ne pas utiliser le droit de préemption

7 - Déclaration d'intention d'aliéner en date du 16/06/2026 pour la vente d'une maison d'habitation située 3 rue Racine au profit de M. BOURCIER Jacquelin et Mme DILLET Mélissa - Décision de ne pas utiliser le droit de préemption

Depuis cette date, la cour extérieure de la bibliothèque a été aménagée afin d'offrir aux usagers un espace convivial permettant ainsi de profiter des plantations, bacs sensoriels et des bancs mis à leur disposition.

Il a toutefois été constaté que certains parents laissent leurs enfants dans la cour extérieure pendant qu'ils se rendent à l'intérieur choisir leurs livres.

Monsieur le Maire rappelle que, dans les espaces de la bibliothèque, les enfants demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou de l'adulte qui les accompagne. En effet, les bénévoles de la bibliothèque ne peuvent assurer la surveillance des enfants, leur rôle étant d'accueillir et d'informer les usagers. Ils peuvent par ailleurs être amenés à ne pas être présents dans la cour extérieure.

Afin de rappeler clairement ces règles aux usagers, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de compléter le règlement intérieur de la bibliothèque par l'article suivant :

Article 16 - Les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou de l'adulte qui les accompagne dans l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs de la bibliothèque.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité :

APPROUVE la modification du règlement intérieur de la bibliothèque, telle que présentée ci-dessus.

OBJET N°3 : SCOLARISATION HORS COMMUNE DES ENFANTS DOMICILIÉS À SAINT CHRISTOPHE DU BOIS - DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Christophe du Bois est dans l'obligation de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidants sur son territoire lorsqu'ils sont inscrits dans une autre commune seulement dans les cas suivants :

1- Obligations professionnelles des parents résidant dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants.
2- Raisons médicales (l'état de santé de l'enfant nécessite une hospitalisation fréquente ou soins particuliers assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence).
3- Regroupement de fratrie (inscription du frère ou de la sœur justifiée par les 2 cas ci-dessus ou en cas d'absence de capacité d'accueil de la commune de résidence
4- Absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence (école publique, structure adaptée)

Monsieur le Maire souhaite préciser que le renouvellement de l'inscription des enfants déjà scolarisés dans une école d'une commune autre que celle de leur résidence est de droit jusqu'au terme de leur scolarité préélémentaire ou primaire. Le Maire ne peut refuser le renouvellement, il s'agit du principe de non remise en cause des scolarisations en cours. En cas de déménagement, l'élève peut donc continuer son cycle scolaire dans l'école de son ancienne commune. La nouvelle commune doit participer financièrement.

Dans le cas des parents séparés dont la garde est alternée, Monsieur le Maire informe que lorsqu'un des deux parents inscrit l'enfant à l'école de sa commune de résidence ou dans une autre commune, l'accord préalable du maire de la commune de résidence de l'autre parent n'est pas nécessaire pour l'inscription de l'enfant à l'école. La question de l'inscription de l'enfant à l'école et du partage de la répartition des charges financières entre les communes d'accueil et de résidence de l'enfant doit donc être réglée au cas par cas et ne peut résulter que d'un accord entre les communes concernées. Le maire de la commune d'accueil étant, en tout état de cause, seul compétent pour délivrer le certificat d'inscription dans une école de sa commune, dans la limite de ses capacités d'accueil.

Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L442-5-1 du code de l'éducation, la contribution de la commune de résidence pour des élèves scolarisés dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du 1er degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si ces élèves avaient été scolarisés

AI n°0499, AI n°0449 et AI n°0451, telles que figurées sur le plan cadastral annexé à la présente délibération,

DÉCIDE de ne pas charger Madame Joëlle OLIVIER, 1ère adjointe, à signer l'acte authentique de rétrocession et tous documents s'y afférent ; une délégation étant susceptible d'être établie ultérieurement pour cette signature,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

OBJET N°5 : ABANDON D'UN COMMUN ACCORD DU PROJET D'IMPLANTATION D'UN HABITAT PARTAGÉ « AGES ET VIE » SUR LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 8 septembre 2025, le Conseil Municipal avait approuvé, à titre de principe, le projet d'implantation sur la commune d'un habitat partagé porté par la société « Ages & Vie Habitat », sur une emprise foncière communale située rue Pasteur.

Ce projet prévoyait la réalisation de deux colocations destinées à des personnes âgées, regroupées au sein d'un même bâtiment, ainsi que de deux logements destinés aux auxiliaires de vie.

La délibération du 8 septembre 2025 avait notamment prévu que la réalisation effective du projet demeurait subordonnée à l'obtention des autorisations administratives et des financements nécessaires par la société, ainsi qu'à la signature ultérieure de l'acte de cession du terrain. Elle précisait également que l'autorisation donnée à la société de déposer une demande de permis de construire ne constituait ni une cession, ni une promesse de cession, ni un transfert de propriété.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, compte tenu des incertitudes désormais constatées quant à la capacité de la société à assurer la réalisation et la pérennité de ce projet dans des conditions offrant à la Commune une visibilité et une sécurité suffisantes sur le long terme, il apparaît préférable de mettre un terme à ce projet.

Après échanges avec la société « Ages & Vie Habitat », les parties conviennent ainsi, d'un commun accord, de ne pas donner suite au projet initialement envisagé et de mettre fin aux démarches engagées dans ce cadre.

Cette décision permet également à la Commune de disposer d'une meilleure visibilité sur l'avenir de cette emprise foncière et d'engager la recherche d'un nouveau projet susceptible de répondre durablement aux besoins de la commune et de ses habitants.

Monsieur le Maire précise que la Commune a d'ores et déjà engagé des démarches en vue d'identifier et d'étudier d'autres possibilités de valorisation et d'affectation de ce site.

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL,**

DÉCIDE de mettre un terme, d'un commun accord avec la société « Ages & Vie Habitat », au projet d'implantation d'un habitat partagé sur l'emprise foncière communale située rue Pasteur ;

DÉCIDE de ne pas donner suite au projet approuvé à titre de principe par délibération du Conseil Municipal en date du 8 septembre 2025 ;

RAPPORTE en conséquence la délibération du 8 septembre 2025 portant approbation de principe du projet d'implantation d'un habitat partagé « Ages & Vie » sur la commune ;

PREND ACTE de l'arrêt des démarches engagées dans le cadre de ce projet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la clôture de ce dossier et à formaliser, avec la société « Ages & Vie Habitat », l'abandon d'un commun accord du projet ;

AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre les démarches engagées par la Commune afin d'étudier et rechercher un nouveau projet pour l'emprise foncière concernée ;

OBJET N°8 : INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'à partir de 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) remplace la taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) appliquée en zone non tendue. Cette mesure vise à simplifier le cadre fiscal tout en renforçant le rôle des collectivités.

La THLV instaurée par délibération du conseil municipal du 14/04/2025 cessera donc de produire son effet à compter du 1er janvier 2027.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'institution de cette nouvelle taxe (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts, nécessite une délibération à prendre avant le 1er octobre 2026 pour une prise en compte pour 2027.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Il précise que les locaux concernés sont les locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants. Ceux-ci doivent être habitables (clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum) et ne doivent pas avoir été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année précédente.

Il précise également qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant seront à la charge de la Commune.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le taux de TVLH sera voté chaque année, au même titre que les autres taux de fiscalité locale. Le taux de TVLH ne sera pas soumis aux règles de lien et décorrélé du taux de THRS (Taxe d'habitation sur les résidences secondaires).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, par vote à mains levées et à l'unanimité, le **CONSEIL MUNICIPAL,**

DÉCIDE d'instaurer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

OBJET N°9 : CONTRÔLE DU MOBILIER SPORTIF ET DES AIRES DE JEUX (2027-2031) CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Afin de faciliter la passation et le suivi des marchés relatifs au contrôle du mobilier sportif et des aires de jeux, et de permettre d'éventuelles économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, la Ville de Cholet et les communes de Bégrolles-en-Mauges, Cernusson, Cléré-sur-Layon, Coron, La Plaine, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Nuaillé, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire, Trémentines, Vezins et Yzernay souhaitent constituer un groupement de commandes pour la période 2027-2031.

Les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification et au plus tôt à compter du 31 janvier 2027, reconductibles trois fois par période d'un an, selon les engagements financiers maximums suivants :

Collectivité	**Montant maximum annuel HT**
Cholet	40 000,00 €
Bégrolles-en-Mauges	1 500,00 €
Cernusson	500,00 €
Cléré-sur-Layon	500,00 €
Coron	2 000,00 €

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à conclure avec les communes de Bégrolles-en-Mauges, Cernusson, Cléré-sur-Layon, Coron, La Plaine, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Nuaillé, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire, Trémentines, Vezins et Yzernay, pour la passation des marchés relatifs au contrôle du mobilier sportif et des aires de jeux pour la période 2027-2031.

PRÉCISE que les marchés correspondants seront conclus sous la forme d'accords-cadres à bons de commande, pour une période d'un an à compter de la notification et au plus tôt à compter du 31 janvier 2027, reconductibles trois fois par période d'un an, selon les engagements financiers maximums suivants :

Collectivité	**Montant maximum annuel HT**
Cholet	40 000,00 €
Bégrolles-en-Mauges	1 500,00 €
Cernusson	500,00 €
Cléré-sur-Layon	500,00 €
Coron	2 000,00 €
La Plaine	1 000,00 €
La Romagne	2 000,00 €
La Séguinière	2 500,00 €
La Tessoualle	2 500,00 €
Le May-sur-Evre	3 000,00 €
Les Cerqueux	2 000,00 €
Maulévrier	2 000,00 €
Mazières-en-Mauges	3 000,00 €
Montilliers	900,00 €
Nuaillé	2 000,00 €
Saint-Christophe-du-Bois	2 000,00 €
Saint-Léger-sous-Cholet	2 500,00 €
Saint-Paul-du-Bois	900,00 €
Somloire	1 000,00 €
Trémentines	1 200,00 €
Vezins	1 000,00 €
Yzernay	2 000,00 €

PRÉCISE également que la Ville de Cholet est désignée comme coordonnateur du groupement, chargé :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,

Le service Périscolaire et accueil de loisirs Poil de Carotte sera fermé :

- Du 24/12/26 au 01/01/27 inclus
- Le 7/05/27
- Du 02/08/27 au 20/08/27 inclus

Depuis la rentrée 2026, les goûters sont gérés directement par le service Poil de Carotte.
Le programme des mercredis de septembre à décembre est présenté au conseil municipal :

- Septembre : « Le Royaume Uni »
- Octobre : « La Roumanie (Transylvanie) »
- Novembre : « L'Inde »
- Décembre : « L'Islande »

Le programme des vacances d'automne est également présenté. Les thèmes sont :

- 1ère semaine : « Imagine »
- 2ème semaine : « Les petits frissons »

Restaurant scolaire

Olivier LECLERC, chef cuisinier, a pris ses fonctions au sein du restaurant scolaire le 1er septembre.
Le mobilier de la salle des maternelles sera prochainement renouvelé avec l'acquisition de nouvelles chaises et tables pour un montant total de 8 300 € TTC. Ce mobilier contribue à améliorer le confort acoustique (revêtement des tables spécifique) et de favoriser de meilleures conditions de travail pour les agents en limitant les postures courbées (hauteur des tables et chaises adaptée).
Les effectifs sont stables malgré une légère baisse en maternelle.

J. OLIVIER présente les résultats de l'enquête de satisfaction réalisée par RESTORIA en juin dernier.
15 % des familles ont répondu à l'enquête :
- 83% trouvent l'offre alimentaire adaptée aux enfants
- 93 % qualifient l'offre alimentaire de saine, équilibrée et d'engagée
- 73 % recherchent un repas bon rapport qualité-prix

S. SENECAILLE souligne la qualité des services de restauration scolaire et du périscolaire-accueil de loisirs.

J. OLIVIER remercie les élus qui aident à pallier aux absences des agents (temps cantine ou périscolaire).

P. DANIEAU pour la commission Urbanisme -Voirie - Bâtiments - Travaux

Extension cimetière

La réunion de réception des travaux est prévue le 21/09 prochain.
La colonne à verre située sur le parking du cimetière, côté rue de la Libération est, d'ores et déjà, en service.

Arrêt du réseau cuivre

Une réunion publique d'information à la population organisée par Orange est prévue le 15 octobre prochain à 18h à la salle du conseil municipal.

Cheminement piétons école publique - cantine/périscolaire

Un sentier a été réalisé afin de sécuriser le cheminement des piétons (et notamment des écoliers) de la rue de la Chapelle, en passant par la rue des frênes, jusqu'au passage piéton situé à proximité du théâtre. Quelques aménagements légers sont envisagés afin de renforcer la sécurité des piétons au niveau de la rue des frênes. Une réflexion est également en cours pour sécuriser le passage piétons à proximité du théâtre.

Création d'un sentier cyclable-piéton rue du Chemin Vert

Une consultation est actuellement en cours pour la création d'un sentier cyclable-piétons rue du Chemin vert afin de sécuriser les usagers dans les déplacements doux en direction de la salle de sport et du centre aéré.

C. CADRAN pour la commission affaires scolaires et sociales

Présentation des effectifs scolaires à la rentrée de septembre 2026 :

	2026/2027			
	Ecole publique	Ecole privée		
		Total	Hors SCDB	SCDB
TPS PS	10	12	1	**11**
MS	15	19	1	**18**
GS	12	18	1	**17**
CP	10	19	1	**18**
CE1	14	28	6	**22**
CE2	9	18	2	**16**
CM1	16	20	0	**20**
CM2	16	26	1	**25**
TOTAL	**102**	**160**	**13**	**147**

La caravane LISA (Info séniors : accueil, conseils, orientation et accompagnement dans les démarches du quotidien, à la santé, aux loisirs, aux transports...) sera présente place de l'église le jeudi 15 et vendredi 16 octobre prochain.

Mme FONTENEAU, sage-femme, s'est installée dans la maison de santé en août dernier.

Les portes ouvertes du CSI Ocsigène auront lieu ce week-end. L'entrée est libre et gratuite. Le programme est disponible sur leur site internet.

Fin de séance à 21h50

Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 26 octobre 2026 à 20h00.

PROCÈS-VERBAL ARRÊTÉ EN SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2026

Le Maire

Sylvain [illegible]

MAIRIE DE ST-CHRISTOPHE-DU-BOIS (M.-&-L.)

Le Secrétaire de Séance

Benoit PAPINEAU

PROCÈS-VERBAL PUBLIÉ SOUS FORME ÉLECTRONIQUE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE LE 29/10/2026 **ET MIS A DISPOSITION DU PUBLIC**

BIBLIOTHÈQUE ATTIR'LIRE
Saint-Christophe-du-Bois

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Délibérations du conseil municipal du 13 janvier 2025 et 14 septembre 2026

Article 1
La bibliothèque est un service communal de lecture publique, chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Article 2
L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous.
Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte.
L'accès des animaux est strictement interdit dans la bibliothèque, à l'exception des chiens-guides pour personnes en situation de handicap.

Article 3
Le personnel salarié et les bénévoles de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

Article 4
La bibliothèque de Saint-Christophe-du-Bois fait partie du Réseau des bibliothèques de Cholet Agglomération. Le Réseau est composé de la médiathèque Elie Chamard, la Bibliothèque Universitaire, les 24 bibliothèques Cholet Agglomération, les 5 bibliothèques de quartier et le centre de documentation du Conservatoire.

Article 5
Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'usager doit être majeur et remplir une demande d'inscription. Il sera ensuite établi une carte individuelle d'emprunteur. Si l'usager est mineur, son responsable légal devra compléter l'adhésion.
L'adhésion à la bibliothèque est gratuite et la carte d'emprunteur est utilisable sur l'ensemble du Réseau des bibliothèques Cholet Agglomération.
Une carte collectivité sera créée pour les établissements scolaires, les structures d'accueil pour enfants ou adultes, ainsi que les assistantes maternelles.
Tout changement de domicile, de numéro de téléphone, d'adresse mail doit être signalé.

Article 6
L'emprunt est limité à 6 documents maximum par lecteur à la bibliothèque ATTIR'LIRE pour une durée maximale de 3 semaines. Le quota maximal autorisé sur le Réseau E-change est de 20 documents par lecteur. À l'exception des nouveautés et des livres réservés, cette durée peut être prolongée de 3 semaines (maximum deux fois).

Chaque lecteur peut emprunter une nouveauté par carte.

L'emprunt de certains documents peut relever de l'appréciation du personnel de la bibliothèque, notamment pour les mineurs, et reste sous la responsabilité de son responsable légal. La responsabilité du personnel salarié et bénévole ne peut être engagée dans les choix des documents empruntés par les mineurs.

Article 7
Il est demandé aux emprunteurs de prendre soin des documents qui leur sont prêtés. L'usager doit rendre les documents en bon état et signaler toute anomalie ou détérioration.

Article 8
En cas de retard dans la restitution des documents, la bibliothèque pourra prendre des dispositions nécessaires pour assurer le retour du ou des documents manquants :
- rappel par mail, téléphone, lettre
- suspension du droit de prêt.

Article 9
En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'usager doit en assurer son remplacement ou, à défaut si le livre a plus de 10 ans, un livre suggéré par le bibliothécaire ou l'équipe bénévole à un prix équivalent. À défaut du remplacement du livre, une facture du montant du livre sera adressée par la Mairie à l'emprunteur. Le règlement devra être adressé au Trésor Public

Article 10
Sauf animation organisée par la bibliothèque, il est interdit de fumer, de boire et de se restaurer dans l'enceinte de la bibliothèque.

Article 11
La bibliothèque met à disposition, dans un esprit respectueux, bienveillant et de soutien, ses espaces et ses ressources pour les professionnels de la petite enfance, les enseignants ainsi que le centre de loisirs, dans le but de favoriser l'accès à la culture et aux livres pour tous les enfants.

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux de la bibliothèque. Pour ne pas compromettre le bon fonctionnement de la bibliothèque, ni troubler la tranquillité des lecteurs, tout comportement agressif, insultant, indécent, ou toute autre attitude susceptible d'incommoder les autres usagers ou les bénévoles sont interdits.

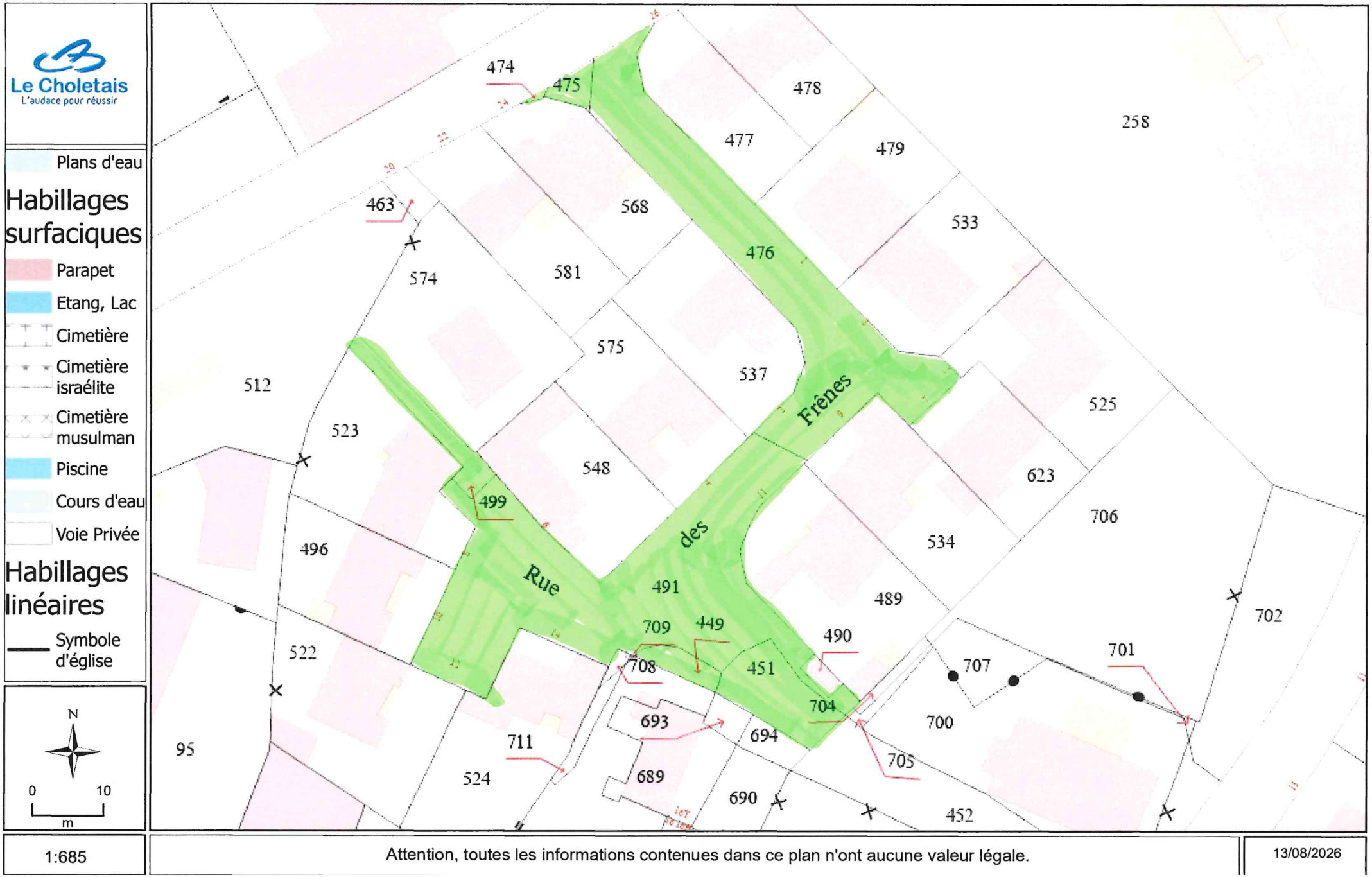
Article 12
La bibliothèque accepte les dons d'ouvrages, selon les critères établis par le personnel salarié et bénévole (livres de moins de 5 ans, en très bon état, broché et dont le contenu d'actualité est pertinent pour la bibliothèque). Les dons non retenus par le bibliothécaire pourront être donnés à une bibliothèque du Réseau ou donnés à une association.

Article 13
Tout emprunteur par le fait de son inscription et tout public (groupes scolaires, groupes périscolaires et autres) s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 14
Le personnel salarié et les bénévoles de la bibliothèque sont chargés de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 15
Tout usager empruntant des livres de la médiathèque, par le biais de la navette, s'engage à se conformer au règlement intérieur de la médiathèque Élie Chamard qui applique des amendes en cas de retard.

Article 16
Les enfants restent sous la responsabilité de leurs parents ou de l'adulte qui les accompagne dans l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs de la bibliothèque.


Le Choletais
L'audace pour réussir
Plans d'eau
Habillages surfaciques
Parapet
Etang, Lac
Cimetière
Cimetière israélite
Cimetière musulman
Piscine
Cours d'eau
Voie Privée
Habillages linéaires
Symbole d'église
N
0
10
m
Rue des Frênes
474
475
478
258
477
479
463
568
533
476
574
581
575
537
512
523
548
525
623
499
706
496
534
491
489
702
709
449
490
522
708
451
701
707
704
693
694
700
95
711
705
524
689
690
452
1:685
Attention, toutes les informations contenues dans ce plan n'ont aucune valeur légale.
13/08/2026

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service achat public

N/REF : NS/CM

CONTROLE DU MOBILIER SPORTIF ET DES AIRES DE JEUX (2027-2031)

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Ville de Cholet, représentée par Madame Isabelle LEROY, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de Bégrolles-en-Mauges, représentée par Monsieur Anthony PINEAU, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de Cernusson, représentée par Madame Marie-Dominique CHAUMIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de Cléré-sur-Layon, représentée par Monsieur Serge LEFÈVRE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de Coron, représentée par Monsieur Xavier TESTARD, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de La Plaine, représentée par Madame Sylvie BARBAULT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de La Romagne, représentée par Madame Josette GUITTON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de La Séguinière, représentée par Monsieur Guy BARRÉ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de La Tessoualle, représentée par Monsieur Dominique LANDREAU, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de Le May-sur-Evre, représentée par Monsieur Alain MORINIÈRE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune des Cerqueux, représentée par Monsieur Frédéric POINT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de Maulévrier, représentée par Monsieur Yannick LOCHU, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de Mazières-en-Mauges, représentée par Monsieur Frédéric TERRIEN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de Montilliers, représentée par Monsieur Philippe BERNARD, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de Nuaillé, représentée par Monsieur Christophe PIET, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de Saint-Christophe-du-Bois, représentée par Monsieur Sylvain SÉNÉCAILLE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de Saint-Léger-sous-Cholet, représentée par Monsieur Jean Robert TIGNON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de Saint-Paul-du-Bois, représentée par Monsieur Olivier VITRÉ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de Somloire, représentée par Madame Bérangère BLANC, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de Trémentines, représentée par Monsieur Nicolas POITOU, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de Vezins, représentée par Monsieur Cédric VAN VOOREN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

La commune de Yzernay, représentée par Monsieur Dominique SÉCHET, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ,

PRÉAMBULE :

Afin de permettre d'éventuelles économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés relatifs au contrôle du mobilier sportif et des aires de jeux, la Ville de Cholet et les communes de Bégrolles-en-Mauges, Cernusson, Cléré-sur-Layon, Coron, La Plaine, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Nuaillé, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire, Trémentines, Vezins et Yzernay souhaitent constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

A cet effet, elles ont décidé de conclure une convention constitutive du groupement.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville de Cholet et les communes de Bégrolles-en-Mauges, Cernusson, Cléré-sur-Layon, Coron, La Plaine, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Nuaillé, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Léger-sous-Cholet, Saint-Paul-du-Bois, Somloire, Trémentines, Vezins et Yzernay conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, pour la passation des marchés relatifs au contrôle du mobilier sportif et des aires de jeux, pour la période 2027-2031.

Elles s'engagent à recourir pour la conclusion de ces marchés à la procédure de l'accord-cadre à bons de commande.

Les marchés de services seront passés pour une durée d'un an à compter de la date de notification et au plus tôt à compter du 31 janvier 2027, reconductibles expressément trois fois, par période d'un an.

Chaque membre du groupement s'engage à contractualiser, avec le candidat retenu à l'issue de la procédure, des marchés distincts à hauteur des engagements définis à l'article 3.

Article 2 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

2.1. Durée

Le groupement de commandes est constitué à l'entrée en vigueur de la présente convention et ce jusqu'au terme desdits marchés relatifs au contrôle du mobilier sportif et des aires de jeux.

2.2. Désignation du coordonnateur du groupement

La Ville de Cholet est désignée comme coordonnateur du groupement au sens de l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

2.3. Mission du coordonnateur

Le groupement charge le coordonnateur :

- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants,
- de signer et de notifier les marchés correspondants,
- d'exécuter partiellement les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- de résilier, le cas échéant, les marchés conclus.

Les modalités sont détaillées en annexe à la présente convention.

Article 3 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent, au vu des besoins préalablement déterminés, sans minimum et avec maximum, sur les montants de participation suivants :

Collectivité	Montant maximum annuel HT
Cholet	40 000 €
Bégrolles-en-Mauges	1 500 €
Cernusson	500 €
Cléré-sur-Layon	500 €
Coron	2 000 €
La Plaine	1 000 €
La Romagne	2 000 €
La Séguinière	2 500 €
La Tessoualle	2 500 €
Le May-sur-Evre	3 000 €
Les Cerqueux	2 000 €
Maulévrier	2 000 €
Mazières-en-Mauges	3 000 €
Montilliers	900 €
Nuaillé	2 000 €
Saint-Christophe-du-Bois	2 000 €
Saint-Léger-sous-Cholet	2 500 €
Saint-Paul-du-Bois	900 €
Somloire	1 000 €
Trémentines	1 200 €
Vezins	1 000 €
Yzernay	2 000 €

Article 4 : MODALITES FINANCIÈRES

4.1. Frais de procédure

Le coordonnateur prend en charge les frais relatifs :

- aux avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution,
- à la mise à disposition des dossiers de consultation.

La mission du coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

4.2. Exécution financière des marchés

Chaque membre du groupement procède au règlement des factures correspondant à ses engagements.

Article 5 : CHOIX DES TITULAIRES DES MARCHÉS

Pour le cas où il serait nécessaire, en application des dispositions légales et règlementaires, de réunir la commission d'appel d'offres, celle-ci serait celle du coordonnateur.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Le président de la commission d'appel d'offres peut inviter le comptable public du coordonnateur du groupement ainsi qu'un représentant du ministre chargé de la concurrence ; ces membres disposent d'une voix consultative.

Article 6 : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification de la présente convention, sollicitée par un membre du groupement, est approuvée par le coordonnateur et le membre concerné dans les mêmes termes. Cette modification ne requiert pas l'accord des autres membres du groupement, dès lors qu'elle n'affecte ni leurs engagements, ni les modalités de leur participation au groupement.

L'avenant correspondant leur sera adressé par le coordonnateur dans un délai de 15 jours, suivant son approbation.

Article 7 : RETRAIT

7.1. Retrait individuel

Les membres peuvent à tout moment se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'autorité habilitée de la structure concernée, notifiée aux autres membres.

Le retrait n’est valable qu’après réception de la décision par l’ensemble des membres du groupement.

La résiliation du contrat par un membre du groupement sur sa demande entraîne son retrait.

D’un point de vue financier, le membre qui se retire reste tenu à l’égard du groupement à hauteur de son engagement sur les dépenses qu’il a commandées au marché. Il supporte, en outre, tous les frais et indemnités liés à une éventuelle réclamation formulée par le cocontractant.

7.2. Retrait de tous les membres du groupement

La résiliation concomitante du contrat par tous les membres du groupement entraîne leur retrait. Dans ce cas, le coordonnateur notifie au cocontractant les décisions de résiliation. Chacun des membres du groupement supporte à hauteur de son engagement les dépenses qu'il a commandées sur le marché, ainsi que les frais et indemnités liés à une éventuelle réclamation formulée par le cocontractant.

Article 8 : LITIGES

8.1. Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il les informe de sa démarche et de l'évolution du contentieux.

En cas de condamnation financière du coordonnateur, la charge financière liée sera répartie entre les membres du groupement à proportion de leurs engagements financiers dans les marchés.

8.2. Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Cholet, le

En 2 exemplaires

Pour la Ville de Cholet

Le Maire
Par délégation le Conseiller Municipal
en charge de la commande publique
Pascal GRIVAULT

Pour la commune de Bégrolles-en-Mauges

Monsieur Anthony PINEAU
Maire

Pour la commune de Cernusson

Madame Marie-Dominique CHAUMIN
Maire

Pour la commune de Cléré-sur-Layon

Monsieur Serge LEFÈVRE
Maire

Pour la commune de Coron

Monsieur Xavier TESTARD
Maire

Pour la commune de La Plaine

Madame Sylvie BARBAULT
Maire

Pour la commune de La Romagne

Madame Josette GUITTON
Maire

Pour la commune de La Séguinière

Monsieur Guy BARRÉ
Maire

Pour la commune de La Tessoualle

Monsieur Dominique LANDREAU
Maire

Pour la commune du May-sur-Evre

Monsieur Alain MORINIÈRE
Maire

Pour la commune des Cerqueux

Monsieur Frédéric POINT
Maire

Pour la commune de Maulévrier

Monsieur Yannick LOCHU
Maire

Pour la commune de Mazières-en-Mauges

Monsieur Frédéric TERRIEN
Maire

Pour la commune de Montilliers

Monsieur Philippe BERNARD
Maire

Pour la commune de Nuaillé

Monsieur Christophe PIET
Maire

Pour la commune de Saint-Christophe-du-Bois

Monsieur Sylvain SÉNÉCAILLE
Maire

Pour la commune de Saint-Léger-sous-Cholet

Monsieur Jean Robert TIGNON
Maire

Pour la commune de Saint-Paul-du-Bois

Monsieur Olivier VITRÉ
Maire

Pour la commune de Somloire

Madame Bérangère BLANC
Maire

Pour la commune de Trémentines

Monsieur Nicolas POITOU
Maire

Pour la commune de Vezins

Monsieur Cédric VAN VOOREN
Maire

Pour la commune de Yzernay

Monsieur Dominique SÉCHET
Maire

ANNEXE 1
DESCRIPTION DES MISSIONS DU COORDONNATEUR

0 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
- Organisation et transmission des plannings du projet, - Information périodique et chaque fois que nécessaire des membres du groupement sur l'évolution du contexte financier du marché.	
1 – DÉFINITION DES BESOINS	
Coordonnateur	**Membre du groupement**
- Choisit le mode de consultation, - Élabore le dossier de consultation, - Transmet, pour avis, aux membres du groupement le dossier de consultation.	- Recense et transmet ses besoins au coordonnateur dans un délai compatible avec le planning du projet, - Valide le dossier de consultation dans un délai de 10 jours à compter de sa réception.
2 – PASSATION DU MARCHE	
Coordonnateur	**Membre du groupement**
- Rédige et envoie l'avis d'appel à la concurrence, - Analyse les offres, - Prépare les travaux de la commission d'appel d'offres, - Signe, notifie et transmet les contrats aux services de contrôle et aux membres du groupement.	
3 – EXÉCUTION DU MARCHE	
Coordonnateur	**Membre du groupement**
- Notifie et transmet les avenants éventuels aux services de contrôle, - Exécute le marché le concernant (hors signature des bons de commandes, attestation du service fait, liquidation et mandatement des factures pour les autres membres), - Informe les membres du groupement de l'activité du groupement.	- Exécute le marché, - Signe les bons de commande, atteste du service fait, procède à la liquidation et au mandatement des factures.
4 – RÉSILIATION	
Coordonnateur	**Membre du groupement**
- Résilie les contrats conclus sur la demande de chacun des membres du groupement pour son propre compte	- Notifie au coordonnateur du groupement sa décision de résilier le contrat.